

Arrêt

n° 198 457 du 23 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KALIN loco Me H. DEMUYNCK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamikéké et de religion catholique. Vous êtes né le 22 mai 1983, à Bansoa.

En 2000, vous quittez Bansoa pour vous installer dans la capitale économique, Douala, où vous étiez artiste chanteur et humoriste. En 2010, vous emménagez avec une compagne. Trois enfants naîtront de votre relation.

Fin août 2015, vous êtes invité à donner une prestation à la boîte de nuit [A.]. A la fin, un inconnu se présentant au nom de [T.C.] vous accoste, vous félicite et se dit prêt à financer votre prochain album. Aussitôt, vous acceptez d'échanger vos coordonnées de contact.

Dès le lendemain, [C.] vous téléphone et est très gentil avec vous. Cela se reproduit pendant quatre à cinq jours. Par la suite, il vous invite à son domicile situé à Kribi et vous l'y rejoignez. En compagnie de six autres personnes, vous visionnez un de vos clips, à la satisfaction de tous, mangez et consommez de l'alcool. C'est dans ces circonstances que vous perdez connaissance, environ deux heures plus tard. A votre réveil, vous êtes dans la rue. Vous constatez que vous saignez de l'anus; que la carte SIM de votre téléphone portable a été retirée, vos contacts effacés. Vous y découvrez par ailleurs un message vous remerciant pour le moment de plaisir et vous menaçant de représailles ainsi que vos proches si vous en parliez. Vous déduisez ainsi que ledit message vous a été adressé par [C.]. Vous regagnez néanmoins votre domicile.

Après quelques jours, vous décidez d'en parler à votre compagne. Choquée par votre récit, elle se met à crier tout en ameutant le voisinage. Elle vous reproche d'avoir versé dans l'homosexualité et la sorcellerie pour devenir un artiste célèbre. Vous réfutez ses accusations, mais en vain. Au même moment, elle contacte les membres de sa famille ainsi que les vôtres pour les informer de ce qu'elle est convaincue être votre homosexualité. Ainsi, tant vos voisins, les curieux que les membres de vos deux familles vous frappent. Un cousin de votre femme, policier, vous emmène au commissariat du 8ème arrondissement. Un jour, pendant que vous balayez la cour de votre lieu de détention, vous profitez de l'inattention de vos geôliers pour prendre la fuite.

Vers la mi-septembre 2015, vous quittez Douala pour Yaoundé et Ngaoundéré d'où vous rejoignez le Tchad, en camion. Avec ce même moyen de transport, vous partez ensuite en Libye. Après y avoir travaillé quelques mois, vous empruntez la mer à destination de l'Italie où vous séjournez presque huit mois. C'est alors que vous embarquez dans un train qui vous emmène en Belgique où vous arrivez le 8 janvier 2017.

Le 18 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous vous présentez comme un artiste musicien de votre pays ayant une certaine notoriété et livrant des prestations publiques, vous restez en défaut de présenter le moindre document, support sonore ou visuel ou autre pour attester de votre statut et de votre notoriété. Vous ne présentez également aucun document relatif aux ennuis que vous dites avoir vécus à la suite de l'une de vos prestations.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que l'arrestation d'un artiste musicien connu pour fait d'homosexualité, même imputée, est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, relatant la genèse de vos ennuis, vous expliquez que tout a commencé à la fin du mois d'août 2015, lorsque vous aviez fourni une prestation à la boîte de nuit [A.]. A la question de savoir comment vous aviez réussi à vous produire à cet endroit, vous dites que vous aviez été approché par un

monsieur prénommé [M.] en 2014 et que vous en étiez à votre seconde prestation dans cette même boîte. Lorsqu'il vous est également demandé comment cet homme avait eu vos coordonnées de contact en sa possession, vous dites qu'il les avait vues dans le clip de votre chanson « [T.T.] » diffusée sur plusieurs chaînes de télévision en 2010 (pp. 6 et 8, audition). Or, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que le morceau « [T.T.] » a été composé dans les années 80 par [A.D.N.], chanteur du groupe camerounais nommé [G.S./Z.], avant d'être repris en 2007 par un fils de l'artiste « [P.] ». Notons que le Commissariat général n'a trouvé aucune source objective renseignant que vous seriez également un interprète de ce morceau. Pourtant, en raison du succès du groupe musical auquel appartenait l'auteur-compositeur de cette chanson, si vous l'aviez réellement interprétée au point qu'elle ait été diffusée sur plusieurs chaînes de télévision et que vous l'ayez reprise dans plusieurs lieux publics, il est raisonnable de penser que différentes sources objectives en ait fait état, quod non. Partant, votre rencontre avec le prénommé [M.] dans les circonstances alléguées, vos prétendues prestations publiques, votre rencontre avec [T.C.] au cours de l'une des dites prestations ainsi que vos ennuis découlant de cette dernière rencontre ne peuvent être accrédités.

Concernant encore votre clip, alors que vous affirmez qu'il avait été diffusé par trois chaînes de télévision, vous ne pouvez nous communiquer le nom d'aucun de vos contacts au sein de ces trois chaînes (pp. 8 et 9, audition). Or, en ayant personnellement été remettre le support vidéo dudit clip dans chacune de ces trois chaînes au point de les convaincre pour le diffuser, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous citer les noms de vos correspondants dans ces chaînes. Notons qu'une telle imprécision est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le récit que vous faites de votre conversation avec [T.C.], lorsqu'il vous aborde pour la toute première fois, ne reflète pas la réalité d'un fait vécu. Il en est ainsi de votre rencontre fin août 2015 dans la boîte de nuit susmentionnée ; de ses félicitations vous adressées ; de sa promesse de financer votre prochain album et de l'échange de vos coordonnées téléphoniques respectives (p. 9, audition). Or, il n'est pas permis de croire que cette personne qui vous rencontrait pour la toute première fois ait décidé de financer votre prochain album sur base d'un échange aussi inconsistant. De la même manière, il n'est davantage pas permis de prêter foi aux récits des conversations suivantes que vous dites avoir eu avec cette même personne, au téléphone et à son domicile, jusqu'à ce qu'il abuse de vous quatre ou cinq jours plus tard. En effet, vous affirmez que dès le lendemain et pendant encore trois à quatre jours, il vous appelait même trois fois par jour pour prendre des nouvelles, savoir si vous aviez d'autres bonnes chansons déjà écrites ; qu'à la suite de votre réponse affirmative, il vous a réitéré sa promesse de financer votre prochain album (p. 10, audition). Derechef, cet échange inconsistant ne reflète pas la réalité de plusieurs conversations que vous dites avoir eu pendant quelques jours avec une personne conquise par vos qualités artistiques et prête à financer votre nouvel album.

Dans la même perspective, vous expliquez avoir été au domicile de [T.C.], à son invitation, quatre à cinq jours après avoir fait sa connaissance. Vous dites y avoir passé environ deux heures de temps en compagnie de six autres personnes, hormis le maître des lieux, et précisez que toutes ces personnes étaient très contentes de votre clip que vous visionniez chez votre hôte. A la question de savoir si ces différentes personnes vous ont adressé la parole pendant que vous étiez en leur compagnie, vous dites qu'hormis les salutations il n'y a eu aucun échange entre vous (p. 10, audition). Or, au regard de votre prétendue notoriété et du succès allégué de votre clip, considérant ensuite que ces six personnes visionnaient ce même clip en votre présence, il n'est pas permis de croire qu'aucune d'entre elles ne vous ait parlé.

De plus, vous prétendez également avoir perdu connaissance au domicile de [T.C.] avant de reprendre vos esprits dans la rue. Vous relatez qu'à votre réveil, vous aviez constaté que la carte SIM de votre téléphone avait été retirée ; que tous vos contacts avaient été supprimés ; qu'un message coquin y avait été laissé vous menaçant par ailleurs de représailles si vous racontiez ce que vous aviez vécu. Vous ajoutez enfin avoir aussi constaté que vous saigniez de l'anus. A la question de savoir si vous aviez porté plainte et/ou consulté un médecin après avoir établi tous ces constats, vous répondez par la négative, expliquant que vous n'aviez pas eu le temps et alléguant aussi que vous étiez stressé et apeuré par le message menaçant retrouvé dans votre téléphone (p. 12, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante.

En effet, au regard de la gravité des faits que vous mentionnez, il n'est pas crédible que vous soyez resté les bras croisés, sans jamais cherché à comprendre qui était à l'origine des lésions qui vous avaient été provoquées, du vol de votre carte SIM, de la suppression de vos contacts et du message menaçant. Il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez consulté aucun médecin pour savoir si vous

aviez été éventuellement infecté ou si une quelconque substance vous avait été administrée à votre insu par la voie anale. Il est raisonnable de penser que vous avez effectué ces différentes démarches pour éclaircir les circonstances exactes à l'origine de la situation dont vous avez été victime. Il n'est davantage pas crédible qu'à ce jour, deux ans après ces faits, vous n'ayez toujours rien entrepris en ce sens (pp. 12 et 13, audition). Pareille inertie pour ce type de préoccupation conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais vécu les faits que vous invoquez.

En outre, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas crédible que votre compagne ait ameuté le voisinage ainsi que vos familles respectives, après que vous lui aviez relaté les faits dont vous avez été victime, ternissant ainsi indirectement sa propre réputation d'avoir vécu et eu des enfants avec un homosexuel.

De surcroît, votre détention pour le motif allégué est également dénué de crédibilité. Tout d'abord, vous dites ignorer de quelle manière la loi camerounaise réprime l'homosexualité (p. 13, audition et documents joints au dossier administratif). Or, en ayant été détenu pour ce motif, il est raisonnable de penser que les policiers de votre lieu de détention vous ont informé à ce sujet. A supposer même que tel n'eût pas été le cas, dès lors que vous dites savoir naviguer sur Internet et considérant que vous fondez votre crainte de persécution sur vos prétendus problèmes, il est également raisonnable de penser que vous ayez cherché cette information par Internet depuis la mi-septembre 2015, soit depuis près de deux ans. Votre inertie supplémentaire en rapport avec cette préoccupation conforte davantage le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous invoquez.

Du reste, les documents médicaux déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, bien que ces documents attestent que vous souffrez de dilatation anale chronique, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de votre pathologie. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la « [v]iolation de l'obligation de motivation matérielle à une façon raisonnable [;] [v]iolation à une norme de droit supérieur, cad l'article 1A2 de la convention de Genève. Cela forme une violation de la loi belge, c'est-à-dire l'article 48 de la loi des

étrangers ». Dans un second moyen, la partie requérante invoque la « [v]iolation de l'article 48/5 de la loi des étrangers concernant la protection subsidiaire » (requête, pages 4 et 7).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée (requête, page 7).

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différentes pièces (annexes 2 à 4), qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 2. *Attestations du psychologue*

3. *La presse écrite du 5 octobre 2015*

4. *L'usb : le clip « trompé trompé » ; le journal (...) ».*

3. La compétence du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

4. La charge de la preuve

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'incapacité de la partie requérante à fournir le moindre élément probant de nature à attester son statut de chanteur et sa notoriété. Elle souligne que les propos de la partie requérante relatifs à sa rencontre avec le prénommé M. dans les circonstances alléguées, ses prestations publiques, sa rencontre avec T.C. au cours de l'une desdites prestations, ainsi que les ennuis qui ont découlés de cette dernière rencontre n'apparaissent pas crédibles au vu des informations qu'elle joint au dossier administratif. La partie défenderesse relève l'incapacité de la partie requérante à citer le nom de ses personnes de contact au sein des chaînes de télévision sur lesquelles son clip vidéo a été diffusé. Elle considère que les déclarations de la partie requérante relatives à sa conversation avec T.C., au moment passé avec six personnes au domicile de ce dernier, à son attitude suite à son réveil après avoir perdu connaissance, ainsi qu'à l'absence de démarches accomplies afin de se renseigner sur ce qui s'est produit, sont inconsistantes et peu crédibles. Elle estime également que l'attitude de la compagne de la partie requérante n'est pas crédible au vu du contexte homophobe régnant au Cameroun et des éventuelles conséquences sur sa propre réputation. Elle considère que la détention de la partie requérante n'est pas crédible dans la mesure où elle ignore de quelle manière la législation camerounaise réprime l'homosexualité et qu'elle n'a pas cherché à se renseigner sur ce sujet. La partie défenderesse relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux pertinents ni, de manière générale, à simplement établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.3.1. Ainsi, la partie requérante tente de pallier le manque de crédibilité de ses déclarations relativement aux faits qui se trouvent à l'origine des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Cameroun en soulignant notamment une différence d'orthographe dans le nom du video clip repris dans les informations produites par la partie défenderesse. Or, à cet égard, outre le fait que le grief formulé ne peut raisonnablement aboutir à la conclusion que la partie défenderesse se serait trompée quant à l'objet même de ses recherches, le Conseil ne peut que constater que ces explications sont tout à fait insuffisantes pour remédier aux constats pertinents de la décision à ce sujet, et que la partie requérante reste, en tout état de cause, dans l'incapacité d'établir la réalité de son statut de chanteur et la notoriété qui en découleraient.

S'agissant des nouveaux éléments joints à la requête via une clé USB, auxquels se réfèrent la partie requérante, et qui prouvent, selon elle, « *sa réputation au Cameroun comme musicien* », le Conseil observe, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le vidéo clip de la chanson « T.T. », « *contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, ne permet pas d'appuyer la notoriété du requérant. Il s'agit en effet de l'enregistrement d'une chanson dans laquelle sont présentes différentes personnes qui chantent et qui dansent mais cet enregistrement ne donne aucune information sur la nature de sa diffusion (son étendue et les répercussions que cela aurait pu avoir pour le requérant). Partant, cet élément ne permet aucunement de revenir sur le sens de la décision* ».

Le Conseil constate ensuite que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève, toujours dans sa note d'observations, que le reportage, reproduit dans la clé USB, n'est nullement daté et qu'il ne donne aucune information sur une quelconque diffusion ni sur le nom de la télévision concernée. Quant à l'article de journal, la partie défenderesse a également pu valablement souligner, « *outre le fait que le requérant n'explique aucunement comment il a eu connaissance de cet article et les circonstances dans*

lesquelles il l'a obtenu, cet article est rempli de fautes d'orthographe (des tendances homosexuelles dû à ses récentes fréquentations, pour avoir le cœur nette, l'homosexualité est encore considéré (...) et fortement puni, on se sait, peine perdu, a été néanmoins été). A cela s'ajoute que le contenu ne correspond pas toujours aux faits décrits par le requérant ; ce qui renforce l'absence de crédibilité mise en avant dans la décision (selon l'article, c'est suite aux questions de son épouse qu'il s'est énervé (la femme a décidé de rompre le silence), [ce qui est contraire à ses déclarations] [rapport d'audition du 22 août 2017, pages 7 et 13 - dossier administratif, pièce 5] ». En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Or, au vu des constats qui précèdent, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Conseil estime que les pièces figurant sur la clé USB annexée par la partie requérante à sa requête, déposées à l'appui de ses dires, ne présentent pas une force probante suffisante à même de rétablir l'absence de crédibilité de ses déclarations.

5.3.2. Ainsi encore, s'agissant des précisions de la requête concernant les contacts de la partie requérante au sein des chaînes de télévision qui auraient diffusé son clip musical (requête, pages 4 et 5), le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui ont été posées antérieurement à la partie requérante au cours de son audition et qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse.

5.3.3. Ainsi encore, les justifications de la requête selon lesquelles la partie requérante s'est abstenue de s'adresser à ses autorités ou de consulter un médecin suite à son agression « à cause de la honte et la confusion » que ressentent les victimes dans les « cas de violence » et en raison de la circonstance que les actes homosexuels sont punissables au Cameroun, s'avèrent largement insuffisantes au regard de l'importance des faits et des enjeux exposés par la partie requérante en l'espèce, et ne permettent pas de rendre plausible son récit. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante a décidé, après « a[voir] tenté d'accepter ses mauvaises expériences seul[e] », de mettre son épouse dans la confiance de son agression, le Conseil observe qu'il échoue à renverser le constat de l'acte attaqué pointant le manque de crédibilité du comportement de l'épouse de la partie requérante eu égard au contexte homophobe prévalant au Cameroun.

5.3.4. Ainsi encore, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de « (...) rechercher et trouver des éléments au sujet de la notoriété du requérant », le Conseil observe que ce grief manque en fait puisque la partie défenderesse indique précisément, dans la décision querellée, qu'elle « n'a trouvé aucune source objective renseignant que [la partie requérante] ser[ait] également un interprète de ce morceau ». D'autre part, s'agissant plus particulièrement du grief formulé relativement à l'existence d'un éventuel mandat d'arrêt, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations qu'elle juge nécessaire afin de caractériser l'existence d'une crainte dans son chef, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.3.5. Ainsi encore, l'invocation que son audition « était très dure vu [s]a santé psychologique et physique (...) » et la circonstance que « le requérant est traumatisé par les expériences qu'il a dû souffrir » n'appellent pas d'autre conclusion dès lors que ces affirmations ne trouvent véritablement écho dans aucun élément médical et qu'il ne ressort pas davantage des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante, ou sa capacité à s'exprimer, aient été affectés lorsqu'elle exposait les éléments de son récit.

5.3.6. Le Conseil tient également à rappeler que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3.7. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle qui lui est imputée, et des problèmes connus et redoutés à cet égard.

5.4. Le Conseil observe que les documents médicaux que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'étayer les déclarations du requérant au sujet des problèmes invoqués à l'appui de sa demande.

5.5. Le Conseil relève encore, outre les éléments du dossier de procédure déjà analysés ci-avant, que l'attestation psychologique, non datée, jointe à la requête, ne permet pas de modifier ses conclusions. En effet, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le praticien concerné ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation psychologique ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit livré par la partie requérante.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD